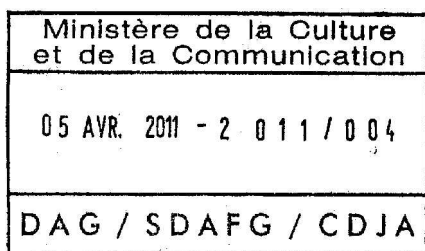


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi
et de la santé

Ministère de la culture et de la
Communication



Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Le ministre de la culture et de la communication,

A

Mesdames et Messieurs les Directeurs des
établissements d'enseignement supérieur habilités
à délivrer les diplômes nationaux supérieurs
professionnels dans les domaines de la musique,
de la danse, du théâtre et des arts du cirque

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE

du

relative aux stages et mises en situation professionnelle inscrits dans la formation aux diplômes nationaux supérieurs professionnels de musicien, de comédien, de danseur et d'artiste de cirque.

NOR : MCCD1109595C

Pour être habilités à délivrer les diplômes nationaux supérieurs professionnels (DNSP) de musicien, de comédien, de danseur, d'artiste de cirque créés par le décret n°2007-1678 du 27 novembre 2007, les établissements d'enseignement supérieur doivent justifier de la mise en œuvre de stages en milieu professionnel et/ou de mises en situation professionnelle intégrées à la formation.

Les stages et les mises en situation professionnelle visent à donner aux étudiants une expérience concrète des réalités du métier et à favoriser ainsi leur insertion.

Les stages sont aujourd'hui développés dans toutes les formations supérieures. Un cadre de référence a été défini par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 sur l'égalité des chances, modifiée par la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie. Il s'applique aux stages en milieu professionnel ne relevant ni de la formation professionnelle continue régie par le livre IX du code du travail, ni de la catégorie des stages de découverte. Il prévoit l'obligation d'une convention de stage et, au delà de deux mois de présence par année universitaire et par structure d'accueil, l'obligation de versement d'une gratification qui n'a pas le caractère d'un salaire.

Un décret du 29 août 2006 a précisé les modalités pratiques de l'élaboration de la convention de stage et fixe la liste des points qui doivent obligatoirement y figurer, sur la base d'une "charte des stages étudiants en entreprise" en date du 26 avril 2006. Cette charte a été établie au niveau interprofessionnel par les représentants des employeurs, des présidents et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur, les ministères chargés du travail et de l'enseignement supérieur.

Afin de prendre en compte les spécificités du secteur du spectacle vivant, une réflexion a été menée dans le cadre d'un groupe de travail de la commission professionnelle consultative associant représentants des partenaires sociaux employeurs et salariés du secteur, commission paritaire nationale emploi - formation du spectacle vivant (CPNEF-SV), représentants des établissements d'enseignement supérieur culture, ministère chargé de la culture et ministère chargé du travail, pour examiner, en lien avec la direction de la sécurité sociale, les conditions d'application de ces dispositions dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture et de la communication.

I - Principes généraux

Dans le cadre de la transmission des métiers, les entreprises contribuent à la formation et à l'insertion future des jeunes par l'accueil d'étudiants stagiaires.

Les stages, comme les mises en situation professionnelle, tels que fixés par le décret n°2007-1678 du 27 novembre 2007 et définis par les arrêtés relatifs à chaque diplôme, sont inscrits dans un cursus de formation aux diplômes nationaux supérieurs professionnels de musicien, de comédien, de danseur, d'artiste de cirque et ont une **finalité pédagogique**. Ils concernent des étudiants bien identifiés, car en formation dans des établissements habilités à délivrer le diplôme sur la base d'une procédure d'habilitation qui permet de vérifier les modalités de mise en oeuvre de cette dimension du cursus. La conclusion d'une **convention de stage**, précisant les objectifs pédagogiques visés, obligatoirement signée par l'établissement de formation, par la structure d'accueil et par chaque étudiant est déterminante pour inscrire clairement les stages dans une situation pédagogique et non dans une situation d'emploi.

La participation éventuelle de stagiaires à une représentation devant un public ne doit en aucun cas se substituer à l'emploi d'artistes professionnels. Il convient d'être particulièrement vigilant sur ce point dans les secteurs dans lesquels les parcours d'entrée dans les métiers sont peu structurés.

Il est rappelé que la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie en son Titre V : emploi des jeunes, article 30, exclut désormais toute possibilité de stages hors cursus de formation.

Aucune convention de stage ne peut être signée pour remplacer un salarié absent ou se substituer au recrutement d'un salarié.

II - Définitions

II -1 Le stage

Le stage est généralement une **expérience individuelle** : un étudiant placé dans une équipe professionnelle. Des formules de stages bénéficiant à un groupe d'étudiants peuvent néanmoins exister dans certaines situations pédagogiques.

Aucune durée n'est imposée au plan réglementaire pour ces stages, afin de laisser toute latitude sur ce point aux établissements d'enseignement en fonction de leur projet pédagogique. Toutefois, une durée de stage de deux à trois semaines, sans excéder deux mois sur la durée du cursus est recommandée s'agissant d'un diplôme de niveau II, afin d'assurer un bon équilibre entre les différentes composantes du programme d'études et de prendre en compte les capacités d'accueil des structures au sein desquelles se déroule le stage.

La durée du stage doit être précisée dans la convention de stage.

Tout stagiaire doit obligatoirement être accompagné par un tuteur dans la structure d'accueil.

Le stage peut être de deux natures : immersion dans le milieu professionnel ou pratique artistique.

Le stage d'immersion dans le milieu professionnel permet à l'étudiant de mieux connaître son futur univers professionnel, dans les dimensions autres que l'interprétation artistique, telles que l'administration, la médiation, les relations avec les publics, l'organisation de la production ou de la diffusion, les dimensions techniques et technico-artistiques. Il doit avoir un contenu en rapport avec l'activité artistique. Ce stage aidera l'étudiant à conforter son projet professionnel, à mieux comprendre les diverses dimensions de la formation qui lui est dispensée, en élargissant sa connaissance des réalités des métiers. Compte tenu de la durée prévue pour ces stages et du niveau auquel se situe le DNSP, le groupe de travail a souligné la pertinence de cette forme de stage.

Le stage de pratique artistique permet à l'étudiant de participer au travail artistique de la structure d'accueil : pour les danseurs, participation à la « classe » (séances d'entraînement quotidien), à un processus de création ou d'apprentissage de répertoire; pour les musiciens, participation aux répétitions; pour les comédiens, training (travail de préparation et d'échauffement,...) et travail des textes à la table; pour les artistes de cirque, participation à des séances de travail sur l'écriture d'une séquence à partir d'éléments techniques donnés dans une des disciplines du cirque. Il n'aboutit pas à une présence sur le plateau, sauf de façon très spécifique et ponctuelle.

En effet, dans certains cas et de manière variable selon les secteurs, des établissements d'enseignement et une structure de création ou de diffusion coopèrent pour mettre en place une action à **visée pédagogique** spécifiquement destinée à des étudiants. Elle concerne alors généralement un collectif d'étudiants, implique à la fois les enseignants de l'établissement et les salariés de la structure d'accueil en termes de tutorat et se déroule dans la structure de création ou de diffusion. Cette situation s'apparente par conséquent à une forme collective du stage, par exemple une répétition d'orchestre intégrant des étudiants dans divers pupitres, pouvant donner lieu à une ou deux représentations devant un public. Toute représentation supplémentaire sera subordonnée à l'accord des institutions représentatives du personnel de la structure d'accueil concernée. Il est indispensable qu'une convention de stage, déclinant très précisément les objectifs pédagogiques visés, soit établie pour chaque étudiant. Si, pour des raisons matérielles, une convention unique est établie pour l'ensemble des étudiants, elle doit impérativement être signée par chacun d'eux. En cas de production devant un public, la présence d'étudiants et les conditions d'élaboration du spectacle doivent être clairement indiquées au public, sur tous les supports de communication. Lorsqu'il existe une billetterie, le tarif doit en être adapté.

II -2 La mise en situation professionnelle

La mise en situation professionnelle est une expérience collective. Elle place l'étudiant dans une situation proche des conditions professionnelles d'exercice du métier, mais est organisée par l'établissement d'enseignement, à l'initiative de l'équipe pédagogique, dans ses locaux. Il s'agit du travail d'une classe ou d'un groupe d'étudiants avec un chef d'orchestre, un chorégraphe, un metteur en scène ou un metteur en piste invités, ou d'un spectacle d'étudiants élaboré par l'équipe pédagogique. Elle peut donner lieu à une présentation devant un public dans les locaux de l'établissement ou, tout en restant sous la responsabilité de celui-ci, dans les locaux d'un établissement de formation partenaire ou dans une structure professionnelle.

La présence d'étudiants et les conditions d'élaboration du spectacle doivent alors impérativement être clairement indiquées au public, sur tous les supports de communication. Lorsqu'il existe une billetterie, le tarif doit en être adapté. Le nombre de représentations par spectacle et avec les mêmes étudiants doit être limité.

Il est rappelé que ces éléments sont analysés et pris en compte dans le cadre de la procédure d'habilitation des établissements à délivrer le diplôme.

Les établissements ont la possibilité de valider comme mise en situation professionnelle des

sessions suivies dans le cadre d'un orchestre de jeunes ou d'une académie d'été, à condition qu'une convention en précise les objectifs et que ces situations soient mentionnées dans le dossier d'habilitation de l'établissement.

III - Gratification

La question de la gratification ne se pose pas pour la mise en situation professionnelle.

Pour les stages, y compris ceux durant lesquels l'étudiant participe à une représentation devant un public, aux côtés de professionnels salariés, elle se pose de la manière qui suit.

La conclusion d'une convention de stage inscrit les stages du diplôme national supérieur professionnel dans une situation pédagogique et non pas d'emploi, à condition que les objectifs pédagogiques du stage soient suffisamment précis et explicites. Elle permet le maintien du statut étudiant, au regard notamment du droit aux bourses.

Un accord de branche ou d'entreprise peut prévoir une gratification obligatoire de ces étudiants, dont le temps de présence dans la structure professionnelle d'accueil est aujourd'hui inférieur à celui défini par la loi pour l'obligation d'une gratification. Un principe général de gratification n'a pas été débattu à ce stade. Cette possibilité peut relever d'un accord d'entreprise. La convention de stage doit en tout état de cause préciser ce point.

A défaut de convention de branche ou accord professionnel étendu, le décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008 modifié relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprise fixe le montant horaire de la gratification due au stagiaire en cas de stage d'une durée de plus de deux mois par année universitaire et par structure d'accueil à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale. Il s'agit d'un montant minimal, non plafonné.

Le décret précise par ailleurs : « la gratification est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés pour effectuer le stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport. ». Par conséquent les éventuels avantages en nature ou remboursements de frais professionnels ne sont pas pris en compte pour atteindre ce montant minimal versé au stagiaire.

La gratification n'a pas le caractère d'un salaire, et ne donne donc pas lieu à l'établissement d'une feuille de paye. La part de la gratification correspondant à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale multiplié par la durée de présence du stagiaire dans l'entreprise bénéficie d'une franchise de cotisations sociales. Dans le cas des stages dont la durée n'implique pas d'obligation légale de gratification, les avantages en nature entrent toutefois dans l'appréciation de cette franchise, à concurrence du seuil de 12,5 % du plafond de la sécurité sociale. Au-delà de cette franchise, le montant des cotisations dues fait l'objet d'une déclaration sur la même base que les rémunérations. (déclaration DADS-U, déclaration automatisée des données sociales unifiées).

Références: Lettre-circulaire ACOSS n°2008-091 du 29 décembre 2008

Lettre-circulaire ACOSS n°2007-101 du 12 juillet 2007

Lettre-circulaire ACOSS n° 2007-69 du 5 avril 2007

IV - Modalités de préparation et de déroulement du stage

IV - 1 La recherche du stage : elle incombe à l'étudiant, avec l'aide de son établissement d'enseignement. Celui-ci peut par exemple signer des accords-cadre avec des structures pour l'accueil d'étudiants.

IV - 2 Convention de stage : la convention de stage doit préciser l'objet, les objectifs pédagogiques, les dates et la durée du stage, le nom et la fonction du tuteur dans la structure d'accueil, les modalités d'évaluation du stage ainsi que les conditions d'accueil (horaires, locaux, remboursement de frais, etc...), la gratification éventuelle. Elle doit par ailleurs comprendre toute information permettant de préciser le déroulement du stage et de clarifier les engagements de l'étudiant, de la structure d'accueil et de l'établissement d'enseignement (convention-type en annexe).

Dans le cas où l'activité du stagiaire implique un travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, la structure d'accueil doit obligatoirement le mentionner dans la convention. Il est par ailleurs rappelé que des règles spécifiques sont applicables pour les stagiaires mineurs, notamment pour ce qui concerne le travail de nuit.

Les établissements sont invités à utiliser la convention de stage type jointe en annexe à la présente circulaire.

IV - 3 Conditions matérielles d'accueil des stagiaires : la structure d'accueil veillera à offrir au stagiaire les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à lui garantir l'accès aux informations essentielles ainsi qu'à tous les locaux indispensables au bon déroulement de son stage, dans le respect des restrictions particulières découlant de l'application des règles de confidentialité et de discrétion professionnelle. Les horaires du stage doivent prendre en compte la situation personnelle du stagiaire (domicile, situation familiale, ...). En matière de restauration, la structure d'accueil veillera à ce qu'il puisse accéder à des facilités équivalentes à celles accordées le cas échéant aux personnels de la structure. Si la fourniture du repas constitue un avantage en nature, celui-ci n'est pas pris en compte dans le calcul des cotisations et de la franchise de cotisations dans le cas où la participation du stagiaire est au moins égale à la moitié du forfait avantages en nature. Le remboursement des frais éventuellement engagés ne pourra se faire que sur présentation de justificatifs, sauf cas précisés dans la convention de stage (exemple: tickets restaurants).

Il appartient à l'établissement d'enseignement d'informer les étudiants sur les éventuels dispositifs d'aide mis en place pour l'accompagnement des stages, notamment en matière de transport ou d'hébergement.

IV - 4 Régime de protection sociale et assurance : pendant la période du stage, l'étudiant conserve son statut d'étudiant et la protection sociale en découlant (article 412-8 du Code de la sécurité sociale). En cas d'accident sur le lieu de stage ou pendant le trajet, c'est l'assurance de l'établissement d'enseignement qui sera sollicitée. Cependant, en cas de gratification supérieure au seuil de 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale, la structure d'accueil cotise au titre des AT/MP (accidents du travail et maladies professionnelles) pour l'étudiant. L'étudiant reste néanmoins dans l'obligation de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile dans l'hypothèse où il serait reconnu responsable d'un accident au regard d'un tiers.

IV - 5 Tutorat : un référent est obligatoirement désigné pour chaque stagiaire dans l'établissement d'enseignement (enseignant ou directeur pédagogique), ainsi qu'un tuteur dans la structure d'accueil. Le référent et le tuteur conviennent des objectifs et modalités du stage, veillent à l'articulation entre les finalités du cursus de formation et celles du stage, s'informent des difficultés éventuelles lors de son déroulement. Le tuteur encadre et accompagne le stagiaire pendant toute la durée de son stage. Il est rappelé que des formations à la fonction de tuteurs sont proposées par l'AFDAS.

IV - 6 Evaluation du stage : l'activité du stagiaire fait l'objet d'une évaluation de la part de son établissement d'enseignement. Chaque établissement d'enseignement détermine la valeur en crédits européens (ECTS) qu'il accorde aux stages prévus dans le cursus. Les modalités concrètes d'évaluation sont mentionnées dans la convention. Les tuteurs remettent à l'établissement d'enseignement, à l'issue du stage, une fiche d'appréciation proposant des éléments d'évaluation.

L'application de la présente circulaire fera l'objet d'un suivi par la commission professionnelle consultative du spectacle vivant. Cette instance pourra proposer des amendements en fonction des constats des différents partenaires concernés, notamment dans le cadre de la commission nationale d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer le DNSP

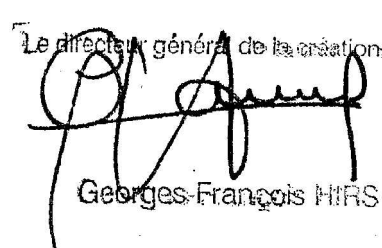
Pour le ministre du travail, de l'emploi
et de la santé,

Le Directeur Général du Travail


Jean-Denis COMBREXELLE

Pour le ministre de la culture et de la
communication,

Le directeur général de la création artistique


Georges-François HIRSCH

**CONVENTION- TYPE DE STAGE ÉTUDIANT
EN MILIEU PROFESSIONNEL DANS LE SPECTACLE VIVANT
Entre établissement d'enseignement, structure d'accueil et étudiant**

La présente convention est conclue en référence à la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 sur l'égalité des chances modifiée par la loi 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation professionnelle tout au long de la vie et , au décret 2007-19-678 du 27 novembre 2007 relatif aux diplômes nationaux supérieurs professionnels. et à la circulaire du

ENTRE LES SOUSSIGNES :

xxx,

Statut juridique :

Domicilié...

Représenté par (son directeur)...

N° Siret:...

N° de licences d'entrepreneurs de spectacle:...

Code APE:...

Ci-après désigné: « l'entreprise la structure d'accueil»

d'une part

ET

xxx,

Statut juridique :

Domicilié...

Représenté par (son directeur)...

N° Siret:...

Code APE:...

Ci-après désigné: «l'établissement d'enseignement supérieur »

d'autre part

ET

L'étudiant:...

Adresse:...

Intitulé du cursus en cours...

Ci-après désigné: « le stagiaire »

d'autre part

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Les stages visent à donner aux étudiants une expérience concrète des réalités du métier et à favoriser ainsi leur insertion.

Les stages ont une finalité pédagogique. Aucune convention de stage ne peut être signée pour remplacer un salarié absent ou se substituer au recrutement d'un salarié.

Le stagiaire n'occupe pas un emploi dans la structure d'accueil et ne touche par conséquent aucune rémunération.

Les soussignés conviennent des modalités exposées ci-dessous pour le stage effectué par l'étudiant dans le cadre de sa formation au Diplôme National Supérieur Professionnel.

1. LE PROJET PEDAGOGIQUE ET LE CONTENU DU STAGE

1. Les objectifs et finalités attendus du stage au regard du projet pédagogique de l'établissement (à compléter par l'établissement d'enseignement)

2. Contenu du stage, activités confiées au stagiaire

- ✓ Activités principales confiées au stagiaire :
- ✓ Activités complémentaires confiées au stagiaire :
- ✓ NNombre de représentations auxquelles le stagiaire prendra part, après accord des institutions représentatives du personnel de la structure d'accueil (cf II.1 de la circulaire) :

II. LES MODALITES DU STAGE

1. Déroulement

- ✓ Adresse(s) précise(s) du/des lieu(x) de stage :
- ✓ Secteur/Service dans lequel le stage est effectué :
- ✓ Durée et dates de stage (en fonction des dispositions réglementaires applicables au cursus suivi, et des objectifs du stage et de la logique des enseignements) :
- ✓ Organisation du temps de stage :

2. Cas particuliers (travail de nuit, travail les dimanches ou les jours fériés)

3. Obligations du stagiaire

L'étudiant s'engage à réaliser sa mission et être disponible pour les tâches qui lui sont confiées. Il respecte les règles de l'entreprise ainsi que ses codes et sa culture. Il respecte les exigences de confidentialité fixées par l'entreprise. Il rédige, lorsqu'il est exigé, le rapport ou le mémoire dans les délais prévus ;. cCe document sera communiqué aux responsables de l'entreprise.

4. Accueil et encadrement (noms et fonctions des responsables du stage)

- ✓ Référent au sein de l'établissement d'enseignement supérieur :
- ✓ Tuteur au sein de l'entreprisea structure d'accueil :

5. Gratification et avantages

- ✓ Le cas échéant, montant de la gratification :
- ✓ Modalités de versement :
- ✓ Avantages éventuellement offerts au stagiaire :

6. Protection sociale, responsabilité civile

Pendant la période visée dans la convention, le stagiaire conserve son statut d'étudiant régulièrement inscrit, et la protection sociale en découlant (en référence à l'article 412-8 du Code de la sécurité sociale).

Le stagiaire restant dans le cadre de sa formation, son assurance et éventuellement celle de son établissement d'enseignement jouera en cas d'accident sur le(s) lieu(x) de travail ou sur le trajet. L'assurance du stagiaire couvrant la responsabilité civile est requise dans l'hypothèse où celui-ci serait reconnu responsable d'un accident au regard d'un tiers.

7. Discipline, confidentialité (règlement intérieur de l'entreprise et ses règles de confidentialité)

Le stagiaire s'engage à respecter le règlement intérieur et à observer la plus grande discrétion sur toutes les informations reçues à l'occasion de son stage.

8. Modification, interruption, rupture

La fin du stage pourra intervenir avant la date prévue, sur décision justifiée de l'entreprise à la structure d'accueil ou du stagiaire, préalablement portée à la connaissance de l'autre partie et de l'établissement d'enseignement supérieur.

Le représentant de la structure d'accueil s'engage à informer l'établissement d'enseignement supérieur de toutes modifications ou interruptions survenant dans le déroulement de la période de stage, objet de la présente convention (maladie, accident, obligation de quitter le lieu d'affectation, etc...) en précisant les motifs et la durée probable de cette modification.

9. Fin du stage

A la fin du stage, le tuteur remet à l'établissement d'enseignement une fiche d'appréciation proposant des éléments d'évaluation.

10. Evaluation du stage

Le stage validé est crédité du nombre d'ECTS prévu dans le cursus.
Les modalités d'évaluation sont ainsi définies :

Cette convention est éditée en trois exemplaires, chacune des trois parties en gardant un exemplaire.

Fait à

le

Le représentant
de la structure d'accueil :

Le représentant
de l'établissement d'enseignement :

Le stagiaire

cachet - signature

cachet - signature

signature